

Conditions générales d'achat du All4Labels Global Packaging Group

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat de All4Labels Global Packaging Group (ci-après dénommés « Termes et Conditions Générales d'Achat ») font partie intégrante des contrats de livraison et de services conclus entre le fournisseur de marchandises ou le prestataire de services (ci-après dénommé « Titulaire du Marché ») et All4Labels Group GmbH ou ses sociétés affiliées en France (ci-après dénommées « Commettant »).
- 1.2 Les présents Termes et Conditions Générales d'Achat s'appliqueront à tous les contrats futurs avec le Titulaire du Marché.
- 1.3 Les termes et conditions contradictoires ou différents du Titulaire du Marché, ou d'autres termes et conditions, ou d'autres termes et conditions générales de vente ne sont pas reconnus. Des termes et conditions contradictoires ou différents ne s'appliqueront que si le Commettant les a expressément acceptés par écrit dans chaque cas individuel. Cette disposition s'applique même si des marchandises et/ou des services sont acceptés par le Commettant en connaissance des termes et conditions générales de vente du Titulaire du Marché.
- 1.4 Les accords contractuels individuels ont toujours la priorité sur les présents Termes et Conditions Générales d'Achat.

2. Offre, ordre d'achat et réception

- 2.1 Les offres et devis ne seront pas rémunérés et ne seront générateurs d'aucune obligation pour le Commettant.
- 2.2 Le Titulaire du Marché contrôlera chaque ordre d'achat reçu du Commettant pour détecter toutes erreurs, ambiguïtés, omissions et inadéquations apparentes des spécifications sélectionnées par le Commettant pour l'objectif visé. Le Titulaire du Marché informera immédiatement le Commettant de toutes modifications ou clarifications nécessaires relativement à l'ordre d'achat.
- 2.3 Le Commettant peut accepter l'offre et les devis du Titulaire du Marché en lui passant un ordre d'achat. Le Titulaire du Marché a l'obligation d'accepter l'ordre d'achat du Commettant par écrit dans un délai de deux semaines via une confirmation de l'ordre, ou d'exécuter l'ordre sans réserve en expédiant ou en livrant les marchandises / services commandés, sauf si une autre période est spécifiée par le Commettant. Une réception tardive par le Titulaire du Marché sera considérée constituer une nouvelle offre et un nouveau devis qui devront être expressément acceptés par écrit par le Commettant. Quel que soit le cas, un contrat n'est conclu que si le Commettant a exécuté un ordre d'achat.

3. Date de livraison, changements dans la livraison de marchandises / fourniture de services

- 3.1 Le Titulaire du Marché doit respecter les dates de livraison ou dates de fourniture de service respectivement convenues. En cas de livraison de marchandises, un tel respect requiert de les livrer exemptes de défauts au Commettant durant les heures ouvrables habituelles du Commettant, accompagnées des documents d'expédition requis, à l'adresse spécifiée dans l'ordre d'achat (ci-après dénommée « Lieu de destination »). Si une livraison incluant un montage/service a été convenue, la livraison des marchandises

exemptes de tous défauts ne sera pas considérée effectuée à temps aussi longtemps que le montage / le service n'aura pas été dûment accompli comme le spécifie le contrat. Si une procédure de réception formelle est stipulée par la loi ou spécifiée dans le contrat, la date / l'heure spécifiée pour une telle réception sera respectée par les deux parties. Les livraisons de marchandises / la fourniture de services ou les livraisons partielles de marchandises / fournitures partielles de services requièrent l'accord préalable écrit du Commettant.

- 3.2 Si le Titulaire du Marché réalise qu'il ne sera pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles, ou pas dans le créneau calendaire stipulé, il devra immédiatement le notifier par écrit au Commettant. La notification doit mentionner à la fois la ou les raison(s) du retard et le retard prévisionnel par rapport à la date / l'heure de livraison. Toute réception par le Commettant d'une livraison retardée ou partielle de marchandises / fourniture retardée ou partielle de services ne constituera aucunement un renoncement à tous droits ou prétentions du Commettant en raison de la livraison tardive ou partielle de marchandises / de la fourniture tardive ou partielle de services.
- 3.3 Toutes modifications apportées aux marchandises à livrer ou aux services à fournir requièrent le consentement préalable écrit du Commettant.
- 3.4 Le Titulaire du Marché demandera à temps au Commettant les documents requis pour exécuter le contrat, et vérifiera immédiatement après réception s'ils sont au complet et conformes. Le Titulaire du Marché informera le Commettant par écrit et sans retard de la présence de toute incohérence apparentes aux yeux du Titulaire du Marché.

4. Durabilité

- 4.1 Le Commettant exerce ses activités en conformité avec les principes du développement durable et respecte les normes fondamentales internationalement reconnues visant la santé et la sécurité au travail, la protection de l'environnement, le travail, les droits de l'homme ainsi que la gouvernance d'entreprise responsable (ci-après dénommées « Critères ESG ») y compris, mais sans s'y limiter, la norme internationale de gestion de l'environnement ISO 14001 et la norme internationale de gestion de l'énergie ISO 50001. Le Commettant attend du Titulaire du Marché qu'il respecte les Critères ESG. En outre, le Commettant demande au Titulaire du Marché de veiller à ce que tous ses sous-traitants à quelque niveau que ce soit respectent de la même manière les Critères ESG. Le Commettant aura le droit, sur préavis, de vérifier soit lui-même soit par le biais de tiers mandatés par lui, si le Titulaire du Marché respecte les Critères ESG.
- 4.2 Durant l'exécution du contrat, le Titulaire du Marché doit respecter les exigences du Commettant, spécifiées dans le contrat, visant la protection de la santé et de la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement. En outre, le Titulaire du Marché a l'obligation de respecter les différentes Règles en vigueur sur le Site du Commettant.

5. Qualité

Le Titulaire du Marché exécutera des opérations d'assurance-qualité et les maintiendra ; il en fera la démonstration au Commettant si cela lui est demandé. À cette fin, le Titulaire du Marché utilisera un système d'assurance-qualité composé d'éléments conformes aux normes ISO 9000 et suivantes, ou un système normatif équivalent. Le Commettant aura sur préavis le droit d'inspecter soit lui-même soit via des tiers mandatés par le Commettant, le système d'assurance-qualité du Titulaire du Marché.

6. Recours à des Sous-Traitants

Pour honorer le contrat, le Titulaire du Marché ne pourra faire appel à des tiers (en particulier tous sous-traitants) ou les remplacer qu'après avoir reçu le consentement préalable écrit du Commettant. Le Commettant ne refusera pas son consentement sans raison. Si le Titulaire du Marché a dès le départ l'intention de recourir à des sous-traitants pour honorer le contrat, le Titulaire du Marché doit en informer le Commettant au moment de soumettre son offre.

7. Pas de transfert d'employés, devoirs de déclaration

- 7.1 Le Commettant ne détient pas d'autorité de surveillance sur les employés du Titulaire du Marché. Le Titulaire du Marché doit veiller à ce qu'aucune personne employée par lui ne soit intégrée dans les opérations du Commettant pendant la fourniture des marchandises/services. L'exigence susmentionnée s'applique en particulier si des personnes employées par le Titulaire du Marché fournissent les marchandises/services dans les bureaux du Commettant ou sur le terrain lui appartenant.
- 7.2 Le Titulaire du Marché assume seul la responsabilité des obligations contractuelles, réglementaires, officielles et professionnelles envers les personnes qu'il emploie pour fournir les marchandises/services. Le Titulaire du Marché doit tenir le Commettant entièrement à l'abri de prétentions susceptibles d'être émises à l'encontre du Commettant suite à une violation des obligations susmentionnées. Cette obligation de tenir à l'abri s'applique en particulier aux obligations de versement de salaire et/ou de rémunération et/ou à toutes autres obligations de paiement (dont les cotisations à la Sécurité Sociale) résultant de contrats de travail et de services. Elle s'applique également à toutes prétentions nées de la mise à disposition d'employés. Le Titulaire du Marché doit prévenir le Commettant dès qu'il apparaît qu'un pseudo-auto-emploi du Titulaire du Marché par le Commettant pourrait être présumé ou que la fourniture des marchandises/services par le Titulaire du Marché pourrait être qualifiée de travail sous-traité.
- 7.3 En conformité avec les articles L. 8221-1 et suivant du Code du Travail, le Titulaire du Marché s'engage à fournir au Commettant – lors de la conclusion d'un contrat de livraisons et services avec le Commettant, et successivement tous les 6 mois jusqu'à la fin de sa prestation – l'ensemble des documents auxquels se réfère l'article D. 8222-5 dudit Code, en particulier le certificat de fourniture des déclarations sociales et de versement des cotisations à la sécurité sociale prévu par l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale, publié par l'organisme de la protection sociale responsable de la collecte des cotisations.
- 7.4 Le Titulaire du Marché garantit que si l'exécution du contrat portant sur des livraisons et services conclu avec le Commettant requiert d'occuper des employés de nationalité étrangère en France, ces employés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France conformément à l'article L. 8251-1 du Code du Travail.
- 7.5 L'emploi illégal sous toutes ses formes est interdit.

8. Livraison, expédition, emballage, transfert du risque, transfert de propriété

- 8.1 Sauf accord en disposant autrement, la livraison des marchandises sera convenue « DAP sur le Lieu de Destination (Incoterms 2020) ». Sauf accord en disposant autrement, la livraison sera accompagnée de deux copies du bon de livraison, de la liste de colisage, des certificats de nettoyage et d'inspection conformément aux spécifications convenues,

- et de tous autres documents nécessaires. Si connus, les détails suivants doivent être mentionnés dans tous les documents d'expédition et – pour les marchandises emballées – également sur l'emballage extérieur : le numéro de l'ordre d'achat, les poids brut et net, le nombre de paquets et le type d'emballage (à jeter / réutilisable), la date d'achèvement ainsi que Lieu de Destination (point de dé-charge) et le destinataire. Pour les projets, le numéro complet du job et le bâtiment de montage doivent également être indiqués.
- 8.2 Pour les livraisons dans des pays tiers (importations), le Commettant deviendra l'importateur enregistré et le Titulaire du Marché l'aidera au moyen de tous les documents et informations nécessaires, et il présentera aux autorités douanières une déclaration d'importation authentique, comme requis par la législation douanière du pays d'importation.
 - 8.3 Le Titulaire du Marché notifiera par écrit au Commettant le pourcentage de contenu contrôlé par les États-Unis.
 - 8.4 Pendant la livraison, le Titulaire du Marché préservera les intérêts du Commettant. Les marchandises doivent être conditionnées dans des matériaux d'emballage approuvés pour le Lieu de Destination, afin d'éviter des dommages en cours de transport. Conformément aux dispositions réglementaires, le Titulaire du Marché répond de tous dommages encourus en raison d'un emballage inadéquat.
 - 8.5 Pour les livraisons nationales, le Titulaire du Marché ramassera sur demande du Commettant tous les emballages externes, emballages de transport et de vente accumulés sur le Lieu de Destination consécutivement à la livraison, et les éliminera ou les fera éliminer par une tierce partie.
 - 8.6 Le Titulaire du Marché emballera, étiquettera et expédiera les produits dangereux conformément aux lois et règlements nationaux et internationaux. Pour autant qu'applicable, le Titulaire du Marché se conformera à toutes les obligations visant les fournisseurs (conformément à l'article 3 (32) du Règlement (CE) n° 1907/2006/CE (ci-après dénommé « REACH »)) en vertu de REACH relativement à la livraison des marchandises. Le Titulaire du Marché fournira notamment au Commettant une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31 REACH dans la langue nationale du pays destinataire, dans tous les cas stipulés par l'article 31 (1) à (3) REACH. Dans la mesure où les Règlements REACH ne sont pas applicables, le Titulaire du Marché se conformera à des normes internationales similaires.
 - 8.7 Jusqu'à l'arrivée – des marchandises spécifiées dans le contrat accompagnées des documents mentionnés dans les clauses 8.1 et 8.2 – sur le Lieu de Destination, le Titulaire du Marché assumera le risque de perte ou de dommage. Si les parties ont convenu une livraison incluant le montage/service, le risque de perte ou de dommage sera transféré au Commettant après que le montage/service a été dûment accompli conformément au contrat et après la remise des marchandises.
 - 8.8 Si une réception formelle est stipulée par la loi ou le contrat, le transfert du risque aura lieu lors de la réception par le Commettant. Si une réception formelle a été convenue, le risque de perte ne sera pas transféré du Titulaire du Marché au Commettant tant que le Commettant n'aura pas confirmé la réussite de la réception dans le certificat de réception. Le paiement des soldes de facture ne remplacera pas une réception formelle.
 - 8.9 Le transfert du titre de propriété au Commettant obéira aux dispositions réglementaires.

9. Réserve de propriété

- 9.1 Les titres de propriété des marchandises doivent être transférés au Commettant sans restrictions et sans tenir compte du paiement du prix.
- 9.2 Si les offres du Titulaire du Marché assujettissent le transfert de propriété au règlement du prix, la réserve de propriété du Titulaire du Marché n'expirera pas plus tard que le paiement du prix des marchandises livrées. Dans le cadre du déroulement ordonné des affaires, le Commettant conserve l'autorisation – y compris de la cession anticipée de la créance née de la revente – de revendre les marchandises dès avant le paiement du prix ; à titre d'alternative, la simple réserve de propriété élargie à la revente s'applique. Toutes autres formes de réserve de propriété sont toutefois exclues. Ce qui précède s'applique en particulier à la réserve de propriété élargie et transmise, et à la réserve de propriété élargie pour inclure le retraitement.

10. Origine et statut des marchandises

- 10.1 Le Titulaire du Marché déclare l'origine non préférentielle des marchandises (pays d'origine) dans les documents commerciaux. En outre, le Titulaire du Marché fournit un certificat de circulation A.TR. s'il y a lieu. Sur demande du Commettant, le Titulaire du Marché fournira une preuve / un certificat d'origine spécifiant l'origine des marchandises.
- 10.2 Les marchandises doivent se conformer aux règlements visant l'origine préférentielle des marchandises en vertu des accords bilatéraux et multilatéraux ou des règlements unilatéraux visant l'origine de marchandises en conformité avec les Systèmes de Préférence Généralisés (SPG), dans la mesure où la livraison se situe dans le domaine d'application du commerce préférentiel.

11. Conditions de livraison / de service, réclamations, droits en cas de défauts

- 11.1 Le Titulaire du Marché répond de la livraison de marchandises et services exempts de défauts, notamment (mais sans s'y limiter) de leur conformité avec la spécification convenue des marchandises et services, de leur fonctionnalité, leur usage et leurs caractéristiques de qualité ; il répond en outre d'assurer que les propriétés et fonctionnalités garanties sont présentes. En outre, le Titulaire du Marché garantit que les marchandises et services satisfont aux normes techniques en vigueur et – s'il y a lieu – aux normes universelles visant la sûreté des installations, la médecine du travail et l'hygiène ; qu'ils sont fournis par du personnel qualifié et qu'ils se conforment à tous les règlements légaux pertinents sur le Lieu de Destination. Si des machines, équipements ou installations font partie des objets livrés, ils satisferont aux exigences de sécurité spéciales applicables aux machines, équipements et installations au moment de l'exécution du contrat, et arboreront le label CE. Toute déviation par rapport à ce qui précède doit être approuvée au préalable par écrit par le Commettant.
- 11.2 Le Titulaire du Marché veillera à ce que tous les matériaux contenus dans les marchandises ont effectivement été préenregistrés, enregistrés (ou exemptés de l'obligation d'enregistrement) et – le cas échéant – autorisés conformément aux exigences REACH applicables aux usages divulgués par le Commettant. Si les marchandises sont classifiées comme un article conformément à l'Article 7 REACH, la phrase précédente s'appliquera également aux substances dégagées par de telles marchandises. Dans la mesure où les Règlements REACH ne sont pas applicables, le Titulaire du Marché se conformera à des normes internationales similaires.

- 11.3 Le Titulaire du Marché préviendra immédiatement le Commettant si un composant du produit contient une substance dont la concentration dépasse 0,1 % en masse (W/W), dans le cas où cette substance remplit les critères des articles 57 et 59 REACH (substances dites extrêmement préoccupantes). Cela s'applique également aux produits d'emballage. Dans la mesure où les Règlements REACH ne sont pas applicables, le Titulaire du Marché se conformera à des normes internationales similaires.
- 11.4 Là où une inspection commerciale et une obligation de notification s'appliquent légalement, le Commettant notifiera tous défauts apparents au Titulaire du Marché dans les quatorze (14) jours consécutifs à la livraison des marchandises. Tous défauts apparus uniquement à une date ultérieure doivent être notifiés par le Commettant dans les quatorze (14) jours consécutifs à leur découverte.
- 11.5 Si une réception d'acceptation par le Commettant est stipulée par la loi ou convenue par contrat, le Commettant peut refuser de déclarer la réception acceptée et retenir tout versement de traite en lien avec la réception si les marchandises ou services ne sont pas intégralement fournis ou s'ils sont défectueux. Cela s'applique également dans le cas d'une date de réception convenue ou d'une date limite de réception fixée pour le Commettant par le Titulaire du Marché.
- 11.6 En présence de tous défauts, le Commettant est en droit d'exiger leur rectification conformément au droit applicable. Le mode de rectification sera laissé à la discrétion du Commettant. Le lieu de rectification sera, au choix du Commettant, soit le Lieu de Destination soit le lieu de réception si cette dernière est légalement requise ou a été contractuellement convenue, ou un autre lieu de livraison des marchandises si le Titulaire du Marché en avait connaissance lorsque le contrat a été conclu. Le Titulaire du Marché assumera le coût de la rectification dans les limites des dispositions réglementaires et devra réaliser la rectification en conformité, à tous égards, avec les instructions et exigences du Commettant. Si (i) la rectification n'a pas lieu dans un délai approprié, si (ii) la rectification échoue ou (iii) s'il n'est pas nécessaire de fixer un délai de grâce pour la rectification, le Commettant sera en droit de se prévaloir d'autres droits légaux en présence de défauts, y compris (mais sans s'y limiter) de minorer le prix.
- 11.7 Si la rectification n'a pas lieu dans un délai approprié, si elle a échoué ou s'il n'est pas nécessaire de fixer un délai de grâce pour la rectification, le Commettant est en droit, outre les droits énoncés dans la Clause 11.6, de remédier lui-même aux défauts, aux frais et sous la responsabilité du Titulaire du Marché, ou d'autoriser la réalisation de ces travaux par des tierces parties. Dans ce cas, le Commettant est en droit d'exiger du Titulaire du Marché qu'il l'indemnise au titre des mesures requises. Un délai de grâce pour une rectification est inutile notamment s'il existe un risque de dommages considérables et que le Titulaire du Marché est injoignable. En outre s'appliquera le droit applicable. Tous droits additionnels du Commettant concernant la responsabilité réglementaire du Titulaire du Marché au titre de défauts ou en vertu de toutes garanties légales n'en seront pas affectés.
- 11.8 Les recours en garantie envers le Titulaire du Marché concernant la livraison de marchandises et services seront prescrits par trente-six (36) mois consécutifs au transfert du risque, sauf si la loi prescrit un délai de prescription plus long.
Selon le cas, les périodes réglementaires suivantes s'appliqueront au travail de construction : (i) La garantie de dix ans (« garantie décennale ») qui couvre les défauts ou dommages frappant la construction (p. ex. fissures ou fuites importantes, dommages frappant les fondations ou le châssis structurel) ; (ii) la garantie de deux ans (« garantie biennale ») obligeant le Titulaire du Marché à réparer ou remplacer tout équipement qui ne fonctionne pas correctement ; et (iii) la garantie d'un an (« garantie de parfait achèvement ») qui exige du Titulaire du Marché de réparer tous vices (vices cachés ;

manque de conformité) signalés pendant l'année consécutive à l'achèvement des travaux, quelle que soit l'ampleur et la nature de ces vices.

En l'absence de renoncement écrit, le Commettant sera réputé n'avoir renoncé à aucun de ses droits d'émettre des réclamations en vertu de la garantie du Titulaire du Marché.

12. Infraction aux droits de propriété

Le Titulaire du Marché a la responsabilité d'assurer que la livraison des marchandises et/ou la fourniture des services par le Titulaire du Marché et leur utilisation par le Commettant conformément au contrat ne violeront pas la législation des brevets, des copyrights ou d'autres droits dont des tierces parties sont propriétaires. Nonobstant d'autres prétentions juridiques, le Titulaire du Marché indemniserà le Commettant au titre de toutes prétentions tierces engageant possiblement la responsabilité du Commettant en conséquence de la violation de l'un quelconque des droits de propriété susmentionné, si ces prétentions reposent sur une violation coupable d'obligations par le Titulaire du Marché. Dans ce cas, le Titulaire du Marché assumera le coût de tous droits de licence, frais et taxes encourus par le Commettant pour empêcher et/ou remédier à toutes violations de droits de propriété.

13. Pénalité contractuelle

- 13.1 Dans le cas où le Titulaire du Marché se trouve en défaut de livraison, le Commettant peut exiger une pénalité contractuelle représentant 1 % du prix net des marchandises/services en retard par semaine entière de retard, mais ne représentant pas plus, au total, de 5 % du prix net des marchandises/services retardés. Le Commettant sera en droit d'exiger le versement de la pénalité contractuelle en plus de l'exécution, et comme montant minimum d'indemnisation du dommage due par le Commettant conformément aux dispositions réglementaires ; le droit de faire valoir des prétentions au titre d'un dommage plus étendu n'en est pas affecté.
- 13.2 Si la pénalité contractuelle est encourue, le Commettant est en droit de revendiquer cette pénalité jusqu'à l'échéance du paiement final, sans devoir émettre de réserve.

14. Responsabilité, assurance

- 14.1 Sauf si les présents Termes et Conditions Générales d'Achat en disposent autrement, le Titulaire du Marché sera responsable conformément aux dispositions réglementaires.
- 14.2 Le Titulaire du Marché maintiendra à ses propres frais (i) une assurance responsabilité offrant une couverture suffisante des dommages dont sont responsables lui-même ou ses sous-traitants ou agents dont il est indirectement responsable, (ii) une assurance responsabilité (y compris en lien avec toute garantie commerciale convenue entre le Titulaire du Marché et le Commettant), et (iii) une assurance transport offrant une couverture suffisante. Une preuve du quantum de couverture offerte par l'assurance pour chaque survenue de dommage sera fournie au Commettant sur demande. La responsabilité contractuelle et légale du Titulaire du Marché n'est pas affectée par l'étendue et le prix de la couverture par l'assurance.
- 14.3 Si une prétention en indemnisation de dommage est opposée au Commettant par des tierces parties en raison d'un défaut produit des marchandises/services livrés par le Titulaire du Marché, le Titulaire du Marché indemniserà le Commettant à la première demande pour le tenir à l'abri de toutes prétentions tierces, y compris des coûts

- nécessaires à la préparation de ses défenses contre de telles prétentions, si le Titulaire du Marché a donné lieu à la prétention dans son périmètre de contrôle et d'organisation.
- 14.4 Si le Commettant doit procéder à un rappel de produits en raison d'un événement dommageable tel que défini dans la sous-section précédente, ou si le Commettant encourt d'autres dépenses en lien avec une prétention tierce, le Titulaire du Marché sera obligé de rembourser au Commettant l'ensemble des dépenses requises situées dans le périmètre de son obligation d'indemnisation résultant d'une prétention tierce ou en lien avec celle-ci, y compris tout rappel de produit accompli par le Commettant. Autant que possible et raisonnable en termes de temps, le Commettant informera le Titulaire du Marché sur le contenu et le périmètre du rappel de produits et donnera au Titulaire du Marché l'occasion de remédier à la situation. Cela n'affectera nullement toutes prétentions autres.

15. Facturation, paiement

- 15.1 Les prix convenus s'entendent nets de toute taxe à la valeur ajoutée applicable. Des factures doivent être émises au titre des livraisons effectuées et des services fournis. Ces factures se conformeront aux exigences réglementaires de facturation pertinentes, aux législations nationales sur la taxe à la valeur ajoutée à laquelle sont soumises les livraisons/services facturés. Si l'autofacturation (facturation automatique des entrées de marchandises/services) a été convenue, le Titulaire du Marché doit communiquer d'avance au Commettant toutes les données requises en vertu de la législation sur la taxe à la valeur ajoutée applicable.
- 15.2 Le Titulaire du Marché doit fournir une facture séparée vérifiable pour chaque ordre d'achat, qui doit inclure la totalité des informations légales requises par le droit respectivement applicable. La facture doit inclure le numéro complet de l'ordre passé par le Commettant et, si applicable, le numéro du bon de livraison du Titulaire du Marché. Les certificats de travaux achevés et tous autres documents doivent être soumis avec la facture. Les factures doivent correspondre aux informations figurant sur l'ordre d'achat quant aux marchandises décrites, au prix, à la quantité, à l'ordre des positions et au nombre de positions. Les factures doivent être envoyées à l'adresse de facturation ou à l'adresse mail spécifiée par le Commettant dans l'ordre d'achat.
- 15.3 Le Commettant n'effectuera de paiements par traites que si ces dernières ont été contractuellement convenues et que les prérequis d'arrivée à échéance de paiement ont été réunis, et si le Titulaire du Marché fournit les sûretés correspondantes au Commettant. La sûreté doit être fournie au moyen d'une garantie légale ou d'une garantie absolue émise par une institution financière / compagnie d'assurances dont le siège social est situé sur le territoire de l'Union européenne.
- 15.4 Sauf accord en disposant autrement, la période de paiement commencera dès qu'une facture conforme aux exigences applicables en matière de taxe à la valeur ajoutée aura été reçue à l'adresse de facturation. En cas d'autofacturation, la période de paiement commencera le jour de l'émission de l'avis de crédit.
- 15.5 Sauf accord écrit en disposant autrement, le Commettant règlera les factures comme suit :
- Net sous 60 jours calendaires après la date d'émission de la facture.
 - Sous 30 jours calendaires avec 3 % d'escompte sur le montant net de la facture
- Le paiement sera effectué sous réserve de déterminer la conformité contractuelle et la complétude de la livraison / du service fourni(e).
- 15.6 En cas de défaut de paiement, les dispositions réglementaires s'appliqueront, sachant que par dérogation à ces dernières un rappel de paiement écrit en provenance du Titulaire du Marché sera requis avant qu'il n'y ait défaut de paiement. Le taux des intérêts de retard

de paiements dus par le Commettant sera supérieur de 2 % au taux d'intérêt de base, sauf si le Commettant peut prouver l'existence d'une perte moindre.

- 15.7 Les paiements par le Commettant ne constitueront pas une acceptation des conditions et prix énoncés dans la facture, et ils ne constitueront pas un renoncement aux droits du Commettant en lien avec les livraisons effectuées / les services fournis différents de ceux convenus, aux droits du Commettant d'inspecter et au droit de déceler une erreur dans une facture pour d'autres raisons.

16. Cession de contrat, transfert, changement de raison sociale, compensation, rétention

- 16.1 Le Titulaire du Marché ne peut céder de droits et obligations nés du contrat avec le Commettant à des tiers qu'avec le consentement préalable écrit du Commettant.
- 16.2 Le Titulaire du Marché est tenu de notifier immédiatement par écrit au Commettant toute cession de contrat en vertu de la loi ou tout changement de nom commercial.
- 16.3 Le Commettant est à tout moment en droit de céder les droits et obligations nés du contrat avec le Titulaire du Marché à une entreprise que le premier contrôle ou qui contrôle le premier, dans l'esprit de l'article L. 233-3 du Code du Commerce français, sans l'accord préalable du Titulaire du Marché, à condition que cela ne menace pas l'exécution du contrat.
- 16.4 Le Titulaire du Marché ne sera en droit d'effectuer des compensations entre prétentions réciproques que si elles relèvent du même rapport contractuel et s'il s'agit de prétentions non contestées ou qui ont force de la chose jugée. Le Titulaire du Marché ne détient un droit de rétention que si la prétention sur la base de laquelle le droit de rétention est jugé valide trouve ses origines dans le même rapport contractuel.

17. Résiliation, rétractation

- 17.1 Le droit du Commettant à résiliation ordinaire du contrat avec préavis, ou à rétractation du contrat respectera des dispositions réglementaires, sauf si le contrat individuel en dispose autrement.
- 17.2 Chaque partie contractante est en droit de résilier l'accord pour un motif justifié, à condition que les exigences réglementaires respectives l'y autorisant soient remplies. Il y a présence d'un motif justifié de résiliation par le Commettant notamment si :
- le Titulaire du Marché contrevient à ses devoirs et n'y remédie pas dans un délai raisonnable défini par le Commettant et après avoir été averti qu'il encourt une résiliation ou après une mise en demeure infructueuse et donc, en tenant compte de toutes les circonstances du cas individuel et en évaluant les intérêts mutuels, si la poursuite de la relation contractuelle ne peut pas être raisonnablement attendue de la partie résiliante, ou si
 - la relation de confiance est gravement et durablement perturbée en raison de circonstances intervenues après la conclusion du contrat, p. ex. en raison d'une violation de lois pénales ou de la perpétration de délits administratifs durant l'exécution du contrat par le Titulaire du Marché ou par des tierces parties employées par le Titulaire du Marché pour exécuter le contrat et donc, en tenant compte de toutes les circonstances du cas individuels et en évaluant les intérêts mutuels, si la poursuite de la relation contractuelle ne peut pas être raisonnablement attendue de la partie résiliante, ou si
 - une détérioration importante s'est produite dans les actifs du Titulaire du Marché, de nature à compromettre l'exécution du contrat, ou si

- le Titulaire du Marché ne se conforme pas à son obligation d'acquitter les impôts ou les cotisations de la Sécurité Sociale, ou si
 - il y a présence d'autres circonstances rendant la poursuite du contrat avec le Titulaire du Marché déraisonnable pour le Commettant.
- 17.3 En cas de résiliation pour motif justifié visée par la section 17.2, les services contractuellement fournis de manière vérifiable par le Titulaire du Marché jusqu'au moment de la résiliation seront rémunérés sur présentation des reçus correspondants. Les paiements déjà effectués par le Commettant feront l'objet d'une compensation par rapport au paiement, ou seront remboursés en cas de surpaiement. Les autres droits et prétentions réglementaires du Commettant, en particulier eu égard à l'indemnisation d'un dommage, n'en seront pas affectés.
- 17.4 Si le Titulaire du Marché a acquis du Commettant tous documents, enregistrements, plans ou dessins dans le cadre de la collaboration contractuelle ou dans le but d'honorer le contrat, le Commettant doit immédiatement les restituer au Commettant en cas de résiliation du contrat par une partie contractante. Ces exigences s'appliquent de la même manière en cas de rétractation.

18. Devoir d'enlèvement du titulaire du marché en cas de résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat, le Titulaire du Marché doit, à ses propres frais et indépendamment des motifs de la résiliation, démanteler et retirer immédiatement toute installation, outillage et équipement utilisés et/ou stockés dans les locaux du Commettant. Tous déchets ou débris produits par les travaux du Titulaire du Marché doivent être promptement retirés et éliminés de façon appropriée par le Titulaire du Marché à ses propres frais. Si le Titulaire du Marché ne remplit pas ses devoirs à cet égard, le Commettant peut se charger du travail lui-même et le faire accomplir par un tiers, et facturer les dépenses encourues au Titulaire du Marché si le travail n'a toujours pas été achevé au terme d'un délai raisonnable. Ces exigences s'appliquent de la même manière en cas de rétractation.

19. Documents, confidentialité, droit d'usage

- 19.1 Le Titulaire du Marché doit fournir au Commettant la quantité convenue de tous plans, calculs et autres documents afin de ne pas dépasser la date-limite contractuelle de l'exécution.
- 19.2 L'examen et/ou la validation de tous documents du Titulaire du Marché par le Commettant ne dégageront pas le Titulaire du Marché de ses responsabilités contractuelles envers ces documents.
- 19.3 Tous les modèles, échantillons, dessins, données, matériaux et autres documents fournis par le Titulaire du Marché au Commettant (ci-après dénommés « Documentation du Commettant ») demeureront la propriété du Commettant devront être immédiatement restitués au Commettant s'il le demande à une date quelconque. Le Titulaire du Marché ne détiendra aucun droit de rétention sur la Documentation du Commettant. Le Titulaire du Marché doit respecter les droits de propriété du Commettant relatifs à l'intégralité de la Documentation du Commettant.
- 19.4 Le Titulaire du Marché a l'obligation de préserver la confidentialité de l'ensemble de l'information technique, scientifique, commerciale et autre obtenue soit directement soit indirectement dans le cadre du contrat, en particulier l'information présente dans la Documentation du Commettant (ci-après dénommée « Information confidentielle »). Le

- Titulaire du Marché s'interdit d'exploiter l'Information Confidentielle à des fins commerciales, d'en faire l'objet de droits de propriété industrielle, de la transmettre ou de la rendre accessible à des tiers de quelque manière que ce soit. Le Titulaire du Marché est en droit de partager l'Information Confidentielle avec des sous-traitants approuvés par le Commettant, si le sous-traitant a besoin de cette information pour honorer le contrat. L'Information Confidentielle ne doit pas être utilisée à des fins autres que l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité susmentionnée continuera de s'appliquer pendant une période de dix (10) ans consécutive à la fin du contrat.
- 19.5 Cette exigence de confidentialité n'inclura pas toute information que possédait légalement le Titulaire du Marché avant la divulgation d'une telle information par le Commettant, ou si cette information est légalement de notoriété publique ou si elle a été obtenue légalement auprès d'une tierce partie. Sera également exclue de cette obligation de confidentialité l'information divulguée à des personnes légalement liées par l'obligation de confidentialité, étant entendu que le Titulaire du Marché ne déliera pas une telle personne de son obligation de confidentialité. La charge de prouver une telle exception revient au Titulaire du Marché.
- 19.6 Le Titulaire du Marché s'assurera que ses employés et agents auxiliaires déployés pour honorer le contrat sont, au moyen d'accords contractuels appropriés, eux aussi tenus de respecter la confidentialité conformément aux dispositions ci-dessus relatives à la confidentialité. Sur demande, le Titulaire du Marché confirmera au Commettant, par écrit, la conformité avec ces obligations.
- 19.7 Le Titulaire du Marché prendra spécifiquement toutes les précautions et mesures appropriées requises pour protéger efficacement et à tout moment l'Information Confidentielle obtenue contre une perte ou contre un accès non autorisé. Cela inclut en particulier la création et le maintien d'un accès approprié requis et de précautions à l'entrée dans des locaux, dépôts, systèmes informatiques, dispositifs de stockage de données et autres dispositifs de stockage d'information, en particulier ceux contenant de l'Information Confidentielle. Cela inclut également d'informer et d'instruire les personnes se voyant octroyer accès à l'Information Confidentielle conformément à la présente clause. Le Titulaire du Marché est tenu d'informer promptement le Commettant par écrit en cas de perte de l'Information Confidentielle et/ou d'accès par des parties non autorisées.
- 19.8 Les « Résultats de Travail » sont tous les résultats de travail du Titulaire du Marché susceptibles d'apparaître en lien avec l'ordre passé ainsi que les résultats du travail de tiers introduits par le Titulaire du Marché pour honorer le contrat eu égard à la production de résultats de travail ainsi que tous les objets et services du Titulaire du Marché protégés par copyright susceptibles d'apparaître au fil de l'exécution du contrat et comprenant, sans s'y limiter, tous les plans, dessins, graphiques, calculs et autres documents.
- 19.9 Le Titulaire du Marché consentira au Commettant le droit – librement transmissible et/ou sous-licenciable à des tiers, sans restriction aucune quant au territoire, contenu ou calendrier – d'utiliser les Résultats des Travaux dans tous les formats de médias y compris les médias électroniques, Internet et les médias en ligne, sauvegardés sur tous les dispositifs d'imagerie, audio et de stockage de données, aux fins contractuellement convenues ou aux fins implicitement prévues par le Contrat. Les fins implicitement prévues par le contrat incluent notamment le droit de modifier et traiter, de stocker dans tous les médias et de reproduire. À cette fin, le Titulaire du Marché se procurera tous les octrois de droits nécessaires par des tierces parties. Le Commettant accepte l'octroi de ce droit.
- 19.10 En outre, le Titulaire du Marché octroiera au Commettant un droit exclusif d'utiliser les Résultats des Travaux que le Titulaire du Marché a créés spécialement pour le Commettant ou qu'il a fait créer par une tierce partie pour le Commettant, et il se procurera

tous les droits nécessaires auprès des tierces parties. Le Commettant accepte l'octroi de ce droit. Les droits préexistants du Titulaire du Marché ou de tierces parties n'en seront pas affectés.

- 19.11 Les droits moraux inaliénables en vertu de la législation sur le copyright ne sont pas affectés par les dispositions ci-dessus.
- 19.12 L'octroi des droits énoncé dans les clauses 19.9 et 19.10 est couvert par la rémunération convenue.

20. Protection des données

- 20.1 Aux fins de la présente section, là où les termes et expressions mentionnés ne sont pas définis dans le contrat, ils prendront la signification que leur donnent (i) le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 connu sous le sigle « RGPD », (ii) la loi française Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle qu'amendée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 connue sous le sigle « FDP A » (auxquels il sera fait référence ci-après par l'expression « Droit de la Protection des Données »).
- 20.2 Dans le cas où le Titulaire du Marché, dans l'accomplissement du contrat respectif, reçoit du Commettant ou obtient d'une autre manière des données à caractère personnel en lien avec des employés du Commettant (données ci-après dénommées « Données à Caractère personnel »), les dispositions suivantes s'appliqueront.
- 20.2 Le Titulaire du Marché sera autorisé à traiter les Données à Caractère personnel uniquement pour accomplir le contrat respectif et exclusivement pour ses propres fins. À cet égard, le Titulaire du Marché reconnaît qu'il agit en responsable du traitement indépendant relativement aux Données à caractère personnel traitées en vertu du contrat, et il s'engage à respecter les droits et obligations nées du Droit de la Protection des Données concernant, en particulier, l'utilisation, le transfert, stockage, la sécurité et l'effacement des Données à Caractère personnel. Le Titulaire du Marché s'interdit, sauf dans les cas permis par la loi, de traiter des Données à Caractère personnel, en particulier de divulguer des Données à Caractère personnel à des tierces parties et/ou d'analyser de telles données à ses propres fins et/ou de créer un profil.
- 20.3 Si le droit applicable l'autorise et dans cette mesure uniquement, le Titulaire du Marché est autorisé à poursuivre le traitement des Données à Caractère personnel, en particulier à transmettre des Données à Caractère personnel à ses entreprises affiliées aux fins de l'exécution du contrat respectif. Le Titulaire du Marché veillera à ce que les Données à Caractère personnel ne soient accessibles qu'à ses employés si, et dans la mesure où, lesdits employés ont besoin d'y accéder pour exécuter le contrat respectif (principe du besoin d'en connaître). Le Titulaire du Marché structurera son organisation interne d'une façon assurant la conformité avec les exigences du Droit de la Protection des Données. Le Titulaire du Marché mettra notamment en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque d'usage abusif et de perte de données à caractère personnel.
- 20.4 Le Titulaire du Marché n'acquerra pas la propriété ou des droits de propriété des Données à Caractère personnel et il a l'obligation, conformément à la législation applicable, de rectifier, d'effacer et/ou de restreindre le traitement des Données à Caractère personnel. Tout droit, du Titulaire du Marché, de rétention des Données à Caractère personnel sera exclu.
- 20.5 Outre ses obligations réglementaires, le Titulaire du Marché informera le Commettant en cas de violation des données à caractère personnel, sans retard indu mais au plus tard

dans les 24 heures après l'avoir découverte. Lors de la résiliation ou de l'expiration du contrat respectif, le Titulaire du Marché effacera toutes les Données à Caractère personnel conformément à la législation applicable, ainsi que toutes copies desdites données.

21. Conformité

- 21.1 Le Commettant applique des normes de conformité sévères, comme énoncé dans son Code de Conduite (<https://all4labels.com/responsibility/compliance/>).
- 21.2 Le Titulaire du Marché confirme ce qui suit et convient :
- (i) Qu'il prendra des mesures pour se mettre en conformité avec les législations ou règlements applicables en lien avec la corruption active et passive, et avec le Code de Conduite de l'Acheteur ;
 - (ii) Qu'il divulguera immédiatement à l'Acheteur tout événement susceptible de constituer une violation et remédiera immédiatement à cette dernière.

22. Publicité, clause de sauvegarde, droit applicable, compétence juridictionnelle

- 22.1 Le Titulaire du Marché ne pourra se référer à sa relation commerciale avec le Commettant ou la révéler autrement au public que sur autorisation préalable écrite du Commettant, ou si cela est inévitable pour honorer le contrat.
- 22.2 L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition ou partie d'une disposition du contrat n'affectera pas la validité de l'ensemble du contrat.
- 22.3 Le contrat sera interprété selon, et régi par, le droit matériel français à l'exclusion de (i) la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente internationale de Marchandises (« CVIM ») en date du 11 avril 1980 et des (ii) règles du droit, applicable en France, sur les conflits de lois.
- 22.4 Au choix pour le Commettant, la compétence juridictionnelle reviendra soit au tribunal compétent sur le territoire du siège social du Commettant, soit au tribunal compétent selon le droit applicable.